



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 207/23

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-261/22 | GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)

Mandat d'arrêt européen : la remise d'une personne recherchée ne peut être refusée au seul motif qu'elle est la mère d'enfants en bas âge

Ce n'est qu'en cas de défaillances systémiques ou généralisées dans l'État membre d'émission et lorsque les droits fondamentaux des personnes concernées risquent d'être violés qu'une telle remise peut être exceptionnellement refusée

Un juge ne peut pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») au seul motif que la personne recherchée est la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle. Cependant, ce juge peut refuser la remise de cette personne à titre exceptionnel si deux conditions sont remplies : premièrement, il doit exister un risque réel de violation du droit fondamental de la mère au respect de sa vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de ses enfants, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne les conditions de détention des mères d'enfants en bas âge et de prise en charge de ces enfants dans l'État membre d'émission du MAE, et, deuxièmement, il doit exister des motifs sérieux et avérés de croire que, eu égard à leur situation personnelle, les personnes concernées courent ce risque en raison de telles conditions.

Une femme est condamnée en Belgique, par contumace, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour des infractions de trafic d'êtres humains et de facilitation de l'immigration clandestine. Un juge belge émet un MAE à son égard aux fins de l'exécution de cette peine. Quelques mois plus tard, cette femme est arrêtée à Bologne (Italie). Au moment de son arrestation, elle est enceinte et en compagnie de son fils âgé de presque trois ans.

Le juge italien chargé de l'exécution du MAE n'obtient pas d'informations du juge belge concernant les modalités d'exécution d'une peine en Belgique pour les mères vivant avec leurs enfants mineurs. Il refuse la remise.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation italienne demande à la Cour de justice si et, le cas échéant, à quelles conditions le juge italien peut refuser l'exécution du MAE dans un tel cas de figure, qui n'est pas mentionné dans la décision-cadre sur le MAE parmi les motifs de non-exécution d'un MAE ¹.

La Cour de justice répond que le juge **ne peut pas refuser d'exécuter un MAE au seul motif que la personne recherchée est la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle**. Eu égard au principe de confiance mutuelle entre les États membres, il existe en effet une présomption que les conditions de détention d'une mère d'enfants en bas âge dans l'État membre d'émission du MAE sont adaptées à une telle situation.

La remise de la personne concernée **peut toutefois être refusée à titre exceptionnel lorsque des éléments permettent de démontrer :**

- **l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental de la mère au respect de sa vie privée et familiale** et de l'intérêt supérieur de ses enfants, **en raison de défaillances systémiques ou généralisées** en ce qui concerne les conditions de détention des mères d'enfants en bas âge et de prise en charge de leurs enfants dans l'État membre d'émission du MAE, et
- **l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que, eu égard à leur situation personnelle, les personnes concernées courent ce risque en raison de telles conditions.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision-cadre 2002/584/JAI](#) du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009.